

## **VERSION ADMINISTRATIVE**

### **Projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles**

#### **ATTENTION**

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles, publié à la Gazette officielle du Québec le 13 novembre 2024, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 95.1, 1<sup>er</sup> al., par. 3<sup>o</sup> et 21<sup>o</sup>).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1<sup>er</sup> al., et a. 45, 1<sup>er</sup> al.).

1. Le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

« **35.0.1.** Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 35, le bilan de phosphore visé à l'un de ces alinéas peut être établi seulement pour chaque année paire, conformément à cet article, lorsque l'exploitant satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il dispose d'au moins 30 % de plus de superficie de parcelles en cultures que la superficie totale minimale requise conformément aux articles 20 et 20.1 pour y épandre la totalité des matières fertilisantes;

2<sup>o</sup> il effectue uniquement la valorisation des matières fertilisantes par épandage, lequel est réalisé seulement sur des parcelles en culture dont cet exploitant dispose en propriété ou en location;

3<sup>o</sup> il a établi un bilan de phosphore conformément à l'article 35 pour l'année paire précédente et il satisfaisait aux conditions prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Lorsque l'exploitant ne satisfait plus aux conditions prévues au premier alinéa, il doit transmettre au ministre une mise à jour du bilan conformément à l'article 35.

Un bilan de phosphore établi pour une année paire par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa et transmis conformément à l'article 35.1 est réputé être établi également pour l'année suivante. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>35.</b> Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe I sur les terres disponibles.</p> <p>Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que</p>	<p><b>35.</b> Tout exploitant de lieu d'élevage visé par les paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'élevage en établissant le volume annuel de production de phosphore du cheptel combiné à toute autre matière fertilisante utilisée, s'il y a lieu, de même que le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe I sur les terres disponibles.</p> <p>Tout exploitant de lieu d'épandage visé par le paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 22 doit faire établir annuellement, sous la signature d'un agronome, un bilan de phosphore du lieu d'épandage en établissant le volume annuel de phosphore reçu de toute matière fertilisante, de même que</p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p>le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe I sur les terres disponibles.</p> <p>Ce bilan doit être mis à jour à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors de l'établissement du bilan de phosphore.</p> <p>L'exploitant doit, sans délai, aviser par écrit un agronome de tout changement visé à l'alinéa précédent et le mandater afin de mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore pour tenir compte de ce changement. L'exploitant doit en outre, sans délai, aviser par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, de ce changement dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50.</p> <p>Le bilan de phosphore annuel ainsi que toute mise à jour découlant d'un changement doivent être datés et signés par un agronome. L'exploitant doit, sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour, attester sous sa signature de l'exactitude des données fournies à l'agronome. Ils doivent être présentés sur le formulaire prescrit par le ministre, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> <p>Ce bilan ainsi que toute mise à jour doivent identifier l'exploitant, décrire le lieu d'élevage, indiquer le nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu, les catégories prévues à l'annexe VII auxquelles ils appartiennent ainsi que, pour le lieu d'élevage et le lieu d'épandage, toutes les matières fertilisantes produites, le cas échéant, reçues ou utilisées, et contenir toutes les informations relatives à la fertilisation et à la superficie des parcelles disponibles, au traitement, à la transformation ou à l'élimination de toute matière fertilisante.</p>	<p>le volume qui peut être épandu conformément à l'annexe I sur les terres disponibles.</p> <p>Ce bilan doit être mis à jour à l'occasion de tout changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage pouvant avoir une incidence sur une donnée prise en compte lors de l'établissement du bilan de phosphore.</p> <p>L'exploitant doit, sans délai, aviser par écrit un agronome de tout changement visé à l'alinéa précédent et le mandater afin de mettre à jour, à l'intérieur d'une période maximale de 30 jours, son bilan de phosphore pour tenir compte de ce changement. L'exploitant doit en outre, sans délai, aviser par écrit le directeur du Centre de contrôle environnemental du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de la région où est situé le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage, de ce changement dans le cas où il ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50.</p> <p>Le bilan de phosphore annuel ainsi que toute mise à jour découlant d'un changement doivent être datés et signés par un agronome. L'exploitant doit, sur le bilan et sur chacune de ses mises à jour, attester sous sa signature de l'exactitude des données fournies à l'agronome. Ils doivent être présentés sur le formulaire prescrit par le ministre, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p> <p>Ce bilan ainsi que toute mise à jour doivent identifier l'exploitant, décrire le lieu d'élevage, indiquer le nombre d'animaux présents et prévus dans ce lieu, les catégories prévues à l'annexe VII auxquelles ils appartiennent ainsi que, pour le lieu d'élevage et le lieu d'épandage, toutes les matières fertilisantes produites, le cas échéant, reçues ou utilisées, et contenir toutes les informations relatives à la fertilisation et à la superficie des parcelles disponibles, au traitement, à la transformation ou à l'élimination de toute matière fertilisante.</p>
--	--

	<p><u><b>35.0.1.</b> Malgré les premier et deuxième alinéas de l'article 35, le bilan de phosphore visé à l'un de ces alinéas peut être établi seulement pour chaque année paire, conformément à cet article, lorsque l'exploitant satisfait aux conditions suivantes :</u></p> <p><u>1° il dispose d'au moins 30 % de plus de superficie de parcelles en cultures que la superficie totale minimale requise conformément aux articles 20 et 20.1 pour y épandre la totalité des matières fertilisantes;</u></p> <p><u>2° il effectue uniquement la valorisation des matières fertilisantes par épandage, lequel est réalisé seulement sur des parcelles en culture dont cet exploitant dispose en propriété ou en location;</u></p> <p><u>3° il a établi un bilan de phosphore conformément à l'article 35 pour l'année paire précédente et il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2°.</u></p> <p><u>Lorsque l'exploitant ne satisfait plus aux conditions prévues au premier alinéa, il doit transmettre au ministre une mise à jour du bilan conformément à l'article 35.</u></p> <p><u>Un bilan de phosphore établi pour une année paire par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa et transmis conformément à l'article 35.1 est réputé être établi également pour l'année suivante.</u></p>
--	---

**2.** L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 juin de chaque année, ou dans le cas visé à l'article 35.0.1, le 15 juin de chaque année paire. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ou 20.1 », de « , 35.0.1 »;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du quatrième alinéa, de « et, le cas échéant, 35.0.1 ».

<b>TEXTE ACTUEL</b>	<b>TEXTE PROPOSÉ</b>
---------------------	----------------------

<p><b>35.1.</b> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année.</p> <p>Dans le cas où, à la suite d'un changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage, l'exploitant ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1 ou 50, celui-ci doit, sans délai, transmettre au ministre la mise à jour du bilan de phosphore effectuée conformément à l'article 35.</p> <p>La transmission au ministre doit être effectuée par voie électronique en utilisant la prestation électronique de services, par un agronome mandaté à cette fin par l'exploitant.</p> <p>Lors de la transmission électronique du bilan de phosphore annuel ou d'une mise à jour, l'agronome atteste:</p> <p>1° que le bilan ou la mise à jour a été établi conformément aux dispositions de l'article 35;</p> <p>2° que l'exploitant a, sur le bilan ou sur la mise à jour, attesté sous sa signature de l'exactitude des données qu'il lui a fournies.</p> <p>Une fois le bilan de phosphore annuel ou la mise à jour transmis au ministre, celui-ci en confirme la réception et la recevabilité par courriel à l'agronome et, le cas échéant, à l'exploitant si le document transmis indique son adresse électronique. L'agronome doit s'assurer que la confirmation de réception et de recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour transmis au ministre est détenue par l'exploitant.</p>	<p><del><b>35.1.</b> À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 mai de chaque année.</del></p> <p><u>Tout exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage visé à l'article 35 doit transmettre au ministre son bilan de phosphore annuel au plus tard le 15 juin de chaque année, ou dans le cas visé à l'article 35.0.1, le 15 juin de chaque année paire.</u></p> <p>Dans le cas où, à la suite d'un changement au lieu d'élevage ou au lieu d'épandage, l'exploitant ne dispose plus des parcelles en culture correspondant à la superficie requise conformément aux articles 20, 20.1, <u>35.0.1</u> ou 50, celui-ci doit, sans délai, transmettre au ministre la mise à jour du bilan de phosphore effectuée conformément à l'article 35.</p> <p>La transmission au ministre doit être effectuée par voie électronique en utilisant la prestation électronique de services, par un agronome mandaté à cette fin par l'exploitant.</p> <p>Lors de la transmission électronique du bilan de phosphore annuel ou d'une mise à jour, l'agronome atteste:</p> <p>1° que le bilan ou la mise à jour a été établi conformément aux dispositions de l'article 35 <u>et, le cas échéant, 35.0.1;</u></p> <p>2° que l'exploitant a, sur le bilan ou sur la mise à jour, attesté sous sa signature de l'exactitude des données qu'il lui a fournies.</p> <p>Une fois le bilan de phosphore annuel ou la mise à jour transmis au ministre, celui-ci en confirme la réception et la recevabilité par courriel à l'agronome et, le cas échéant, à l'exploitant si le document transmis indique son adresse électronique. L'agronome doit s'assurer que la confirmation de réception et de recevabilité du bilan de phosphore annuel ou de la mise à jour transmis au ministre est détenue par l'exploitant.</p>
--	--

**3.** L'article 56.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 56.1 et » par « ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou ».

<p><b>TEXTE ACTUEL</b></p>	<p><b>TEXTE PROPOSÉ</b></p>
----------------------------	-----------------------------

## VERSION ADMINISTRATIVE

<p><b>56.3.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'en respecter les conditions, tel que prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 56.1 et à l'article 56.2.</p>	<p><b>56.3.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut d'établir un plan agroenvironnemental de fertilisation et d'en respecter les conditions, tel que prévu au paragraphe 3 du premier alinéa <del>de l'article 56.1 et</del> <u>ou au troisième alinéa de l'article 56.1</u> ou à l'article 56.2.</p>
--	--

4. L'article 56.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « conditions », de « de stockage ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>56.4.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 56.1.</p>	<p><b>56.4.</b> Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'une des conditions <u>de stockage ou</u> d'épandage prévues à l'article 56.1.</p>

5. L'article 56.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **56.5.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p><b>56.5.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2.</p>	<p><del><b>56.5.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2.</del></p> <p><u><b>56.5.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale</u></p>

## VERSION ADMINISTRATIVE

	<u>(chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au paragraphe 3° du premier alinéa ou au troisième alinéa de l'article 56.1 ou à l'article 56.2.</u>
--	--

6. L'article 56.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « conditions », de « de stockage ou ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<b>56.6.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des conditions d'épandage prévues à l'article 56.1.	<b>56.6.</b> Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient à l'une des conditions <u>de stockage ou</u> d'épandage prévues à l'article 56.1.

7. Le tableau de l'annexe VI de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie pour le type d'animal « Bovin de boucherie », de la ligne de la catégorie « Bison adulte - mâle ou femelle » par la ligne suivante :

« Voir tableau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

8. Le tableau de l'annexe VII de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie pour le type d'animal « Bovin de boucherie », de la ligne de la catégorie « Bison adulte - mâle ou femelle » par la ligne suivante :

« Voir tableau ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

## VERSION ADMINISTRATIVE

**9.** L'article 35.0.1 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26), édicté par l'article 1 du présent règlement, s'applique à un bilan de phosphore établi pour l'année 2024 par un exploitant satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa de cet article et transmis conformément à l'article 35.1 de ce règlement.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

### Voir l'article 7

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	10,8
--------------------------------------	------

».

### Texte amendé lié à l'article 7

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	10,8
--------------------------------------	------

».

### Voir l'article 8

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	9,0
--------------------------------------	-----

».

### Texte amendé lié à l'article 8

«

Bison ou bisonneau - mâle ou femelle	9,0
--------------------------------------	-----

».